



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte



\*20000614\*

Déposé / Reçu le

19 DEC. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 417.834.230

Dénomination

(en entier) : **Conseil de la Jeunesse de la Communauté française**

(en abrégé) : **Conseil de la Jeunesse**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue du Commerce 68A à 1040 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Dénomination - Élections - Démissions - Statuts (modifications)**

Extrait de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2019 :

1/ L'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2019 décide, au quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés et au quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés, de modifier la dénomination et l'abrégé de l'association.

L'association est désormais dénommée "Forum des jeunes", en abrégé "FJ".

2/ L'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2019 décide, au quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés et au quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés, de modifier l'objet social de l'association.

Le but de l'association est désormais :

- Emettre des avis dans les matières qui concernent la jeunesse ;
- Mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes, en vue de contribuer à l'élaboration d'une parole collective représentative de la diversité, pour l'ensemble des jeunes de la Communauté française ;
- Représenter les jeunes de la Communauté française, lors de réunions et au niveau national et international, à l'exception des matières sectorielles exclusivement dévolues à la C.C.O.J. (Commission Consultative des Organisations de Jeunesse) et à la C.C.M.C.J. (Commission Consultative des Maisons et Centres de Jeunes) ;
- Promouvoir les axes stratégiques et les valeurs décidés par l'Assemblée générale par la réalisation des projets.

L'objectif transversal des activités du Forum des jeunes est de former des C.R.A.C.S (Citoyens Responsables, Actifs, Critiques et Solidaires).

3/ L'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2019 décide, au quorum de présence de 1/2 des membres présents et au quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents, de nommer en qualité d'administrateur, la personne suivante :

- Scelfo Alessandro, domicilié rue du Polichêne, 71 à 7140 Morlanwelz qui accepte ce mandat.

Par ailleurs, Willems Stéphanie, Secrétaire générale du Forum des jeunes, domiciliée rue Jules Besme, 129 à 1081 Bruxelles, devient administratrice de droit. Elle accepte ce titre.

4/ L'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2019 acte la démission de l'administratrice suivante :

- Baelde Claire, domiciliée rue de la Tulipe, 33 à 1050 Bruxelles ;

5/ L'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2019 acte la démission des administrateurs suivants :

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

- Coppens Olivier, domicilié avenue le Marinel, 19 à 1040 Bruxelles ;
- Fivez François, domicilié boulevard Alfred de Fontaine, 15/091 à 6000 Charleroi ;
- Karena Kevin, domicilié rue Van Dyck, 4 à 1030 Bruxelles.

6/ L'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2019 décide d'adopter, au quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés et au quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés, les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont en conformité avec la loi du 23 mars 2019 :

Le texte fondateur de l'association tel que repris dans l'Annexe au Moniteur du 12 janvier 1978 (N. 199) précise que : « l'an mil neuf cent septante-sept, le 8 novembre, à Bruxelles. Les organisations ci-après réunies en Assemblée générale ont entendu donner une forme définitive à l'association de fait existant entre elles aux fins de bénéficier de la loi du 27 juin 1921 ; elles ont, en conséquence, arrêté comme suit les statuts de l'association sans but lucratif qu'elles constituent entre elles :

- Tourisme des Etudiants et de la Jeunesse, représenté par Rose-Marie Rens, rue de la Sablonnière 20, 1000 Bruxelles.
- Fédération des Scouts catholiques, représenté par Henry Maillard, rue de Dublin 21, 1050 Bruxelles.
- Conseil de la Jeunesse catholique, représenté par Eugène Braet, rue Guimard 1, 1040 Bruxelles.
- Les Pionniers, représentés par Jules Vanerk, boulevard de l'Empereur 13, 1000 Bruxelles.
- Faucons rouges, représentés par André Geenoms, boulevard de l'Empereur 13, 1000 Bruxelles.
- Confédération des Jeunesses socialistes, représentée par Andrée Vanderroost, boulevard de l'Empereur 13, 1000 Bruxelles.
- Fédération wallonne des Institutions socio-culturelles, représentée par Yvan Harmegnies, boulevard de l'Empereur 13, 1000 Bruxelles.
- Jeunes Socialistes, représentés par Daniel Menschaert, boulevard de l'Empereur 13, 1000 Bruxelles.
- Confédération des Organisations de Jeunesse, représentée par Robert Cornille, chaussée de Wavre 205, 1040 Bruxelles.
- Young, Woman christian, Association, représenté par Cécile Gouzée, rue Saint-Bernard 57, 1060 Bruxelles.
- Culture Tourisme Loisirs, représenté par André Hut, rue du Grand Hospice 28, 1000 Bruxelles.
- Groupe indépendant pour la Formation et l'Animation culturelle, représenté par Michel Charles, rue Renier Chalon 16, 1060 Bruxelles.
- Université de Paix, représentée par Célestin Kabuya, rue du Marché 35, 5200 Huy.
- Institut libéral de Formation d'Animateurs culturels, représenté par Nicole Kohn, rue Belliard 201, 1040 Bruxelles.
- Besace S.T.L., représenté par Cl. Tasiaux, rue Belliard 201, 1040 Bruxelles.
- Croix-Rouge de la Jeunesse, représentée par Roger Levière, chaussée de Vleurgat 98, 1050 Bruxelles.
- Confédération des Organisations de Jeunesses libérales, représentée par J.P. Demoulin, rue Belliard 93, 1040 Bruxelles.
- Union des Jeunes Indépendants et Cadres, représentée par M. Javaux, rue Belliard 93, 1040 Bruxelles.
- Jeunesse pour les Réformes et la Liberté de Wallonie et Jeunesses libérales, représentée par Pierre Houtmans, rue de Naples 39, 1050 Bruxelles.
- Jeunesse communiste, représentée par Paul Marcus, rue du Méridien 24, 1030 Bruxelles.
- Guides catholiques de Belgique, représentées par Anne de Moerloose, rue P.E. Janson 35, 1050 Bruxelles.
- Fédération des Eclaireurs et Eclaireuses, représentée par J.P. Isbendjan, rue de Woeringen 3, 1000 Bruxelles.
- Groupes Amitiés, représentés par Marc Verbeek, rue de Linthout 82, 1040 Bruxelles.
- Centre belge Entraînement aux Méthodes d'Education active, représenté par Rudi Gits, rue Sohet 31, 4000 Liège.
- Comité national d'Action pour la Paix et le Développement, représenté par René Marchandise, rue Louvrex 326, 4000 Liège
- Mouvement chrétien pour la Paix, représenté par A. Gillet, , rue Louvrex 326, 4000 Liège.
- Institut central des Cadres, représenté par Marc De Mayer, rue Guimard 1, 1040 Bruxelles. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

### Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

#### Art. 1. Dénomination.

L'association est dénommée « Forum des jeunes », en abrégé « FJ ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association et du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, en Région de Bruxelles-Capitale.

#### Art. 2. Siège social

Son siège social est établi à Rue du Commerce, 68A, 1040 Bruxelles, dépendant du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, en région de Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du Conseil d'administration.

#### Art. 3. But

L'association a pour but de :

- Emettre des avis dans les matières qui concernent la jeunesse ;
- Mener et promouvoir des initiatives de participation citoyenne des jeunes, en vue de contribuer à l'élaboration d'une parole collective représentative de la diversité, pour l'ensemble des jeunes de la Communauté française;
- Représenter les jeunes de la Communauté française, lors de réunion au niveau national et international, à l'exception des matières sectorielles exclusivement dévolues à la CCOJ et à la CCMCJ ;
- Promouvoir les axes stratégiques et les valeurs décidés par l'Assemblée générale par la réalisation de projets

L'objectif transversal des activités du Forum des jeunes est de former des citoyens responsables actifs, critiques et solidaires (« C.R.A.C.S. »).

L'association réalise ce but de toutes les manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

#### Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale.

### Titre II – Membres

#### Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs, de membres effectifs de droit et de membres adhérents.

Le nombre total de membres effectifs et membres effectifs de droit ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs et les membres effectifs de droit jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs : toute personne physique qui adresse une demande écrite et motivée au Secrétariat général et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'Assemblée générale. Néanmoins, tout recours, en cas de refus, sera examiné, par le Conseil d'administration, qui selon son souhait d'accepter la personne physique, demandera à l'Assemblée générale de revoir sa décision, sur base d'une motivation du Conseil d'administration. En cas de refus définitif, la décision est portée à la connaissance du candidat par écrit.

La qualité de membre effectif de l'Assemblée générale est incompatible avec les fonctions suivantes :

- Membre du personnel d'un cabinet de Gouvernement régional, communautaire, fédéral ou européen, membre d'une des assemblées législatives régionales, communautaires, fédérale ou européenne, attaché parlementaire d'une de ces assemblées, député provincial, bourgmestre, président du C.P.A.S., échevin, conseiller communal ou conseiller de l'action sociale ;

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

- Membre du personnel du Service de la Jeunesse du Ministère de la Communauté française, de l'Observatoire des politiques culturelles ou de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- Membre du Conseil d'administration d'un organisme d'intérêt public ;
- Membre du personnel d'un parti politique ;
- Membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie.

Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 16 à 30 ans ;
- Résider dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Luxembourg, de Namur ou de Liège (à l'exception des communes de la Communauté germanophone) ;
- Ne pas être membre d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie ;
- Avoir participé pendant au moins un an aux travaux du Forum des jeunes.

Article 6bis : Membres effectifs de droit

Sont dispensées des formalités de vote d'acceptation de la candidature, les personnes morales citées au point 1/, ainsi que le/la secrétaire général(e) citée au point 2/.

1/ Sont dispensées des formalités de vote d'acceptation de la candidature, les personnes morales suivantes:

- Toute association (avec ou sans personnalité juridique) qui en fait la demande et qui peut démontrer un lien avec la jeunesse dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), en ce compris les Centres de jeunes, les Organisations de Jeunesse et les Maisons de jeunes.

Le terme « association » est à prendre au sens générique : une même association, même si elle est organisée en plusieurs sections locales, ne peut revendiquer qu'une seule fois le titre de membre effectif de droit et ne peut donc mandater qu'un seul jeune.

Pour être admises, ces personnes morales doivent toutefois adresser au Secrétariat général une lettre manifestant leur intention de devenir membre et mandater une personne physique qui les représentera. Elles doivent également introduire un dossier, instruit et validé, pour vérification du respect des conditions d'admission et des conditions dans lesquelles doit se trouver leur représentant, auprès du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration présente les candidats membres effectifs de droit, répondant aux critères, à l'Assemblée générale qui prend acte de leur admission.

La qualité de représentant de membre effectif de droit de l'Assemblée générale est incompatible avec les fonctions suivantes :

- Membre du personnel d'un cabinet de Gouvernement régional, communautaire, fédéral ou européen, membre d'une des assemblées législatives régionales, communautaires, fédérale ou européenne, attaché parlementaire d'une de ces assemblées, député provincial, conseiller provincial, bourgmestre, président de C.P.A.S., échevin, conseiller communal ou conseiller de l'action sociale ;
- Membre du personnel du Service de la Jeunesse du Ministère de la Communauté française, de l'Observatoire des politiques culturelles ou de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse ;
- Membre du Conseil d'administration d'un organisme d'intérêt public ;
- Membre du personnel d'un parti politique ;
- Membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie.

Pour devenir membre effectif de droit, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être une association (avec ou sans personnalité juridique) qui en fait la demande et qui peut démontrer un lien avec la jeunesse dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi du pacte culturel), en ce compris les Centres de jeunes, les Organisations de jeunesse et les Maisons de jeunes.

D'autre part, le jeune mandaté par la personne morale, membre effectif de droit doit :

- Être âgé de 16 à 30 ans ;
- Résider dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Luxembourg, de Namur ou de Liège (à l'exception des communes de la Communauté germanophone) ;
- Ne pas être membre d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie ;
- Avoir participé pendant au moins un an aux travaux du Forum des jeunes.

Tout personne morale, demandant à être membre effectif de droit doit indiquer nominativement, la personne mandatée pour la représenter, en communiquant son nom, prénom et adresse personnelle.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - suite

2/ Est dispensé-e des formalités de vote d'acceptation de la candidature, le/la secrétaire général-e.

Pour devenir membre effectif de droit, il/elle doit néanmoins disposer d'un contrat de travail précisant sa fonction.

### Art. 7. Membres adhérents

- Sont membres adhérents : les personnes physiques qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite au Secrétariat général, dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Elle se voit, alors, envoyer un dossier d'inscription qu'elle doit compléter, afin que sa demande puisse être examinée par le Conseil d'administration.

La candidature est acceptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Pour être membre adhérent, il faut impérativement :

- Etre âgé de 16 à 30 ans ;
- Résider dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Luxembourg, de Namur ou de Liège (à l'exception des communes de la Communauté germanophone) ;
- Ne pas être membre d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie.

La décision de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le Conseil d'administration.

### Art. 8. Démission – suspension et exclusion – démission d'office – décès

Tout membre effectif, effectif de droit ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, lorsque l'Assemblée générale compte au moins 2/3 de ses membres présents. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif, du représentant d'un membre effectif de droit ou d'un membre effectif de droit requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité absolue des voix des membres effectifs et effectifs de droit présents ou représentés avec un quorum de présence de 2/3 de membres présents ;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif ou du représentant du membre effectif de droit ou du membre effectif de droit.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration, avec l'accord explicite du Secrétariat général. Le président du Conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du Conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du Conseil d'administration informe le Conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'Assemblée générale :

- Le membre effectif ou effectif de droit qui contrevient aux statuts
- le membre effectif ou le représentant du membre effectif de droit qui est absent à deux Assemblées générales consécutives sans le motiver par écrit ;
- le membre effectif ou le représentant du membre effectif de droit qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ;
- le membre effectif ou le représentant du membre effectif de droit qui est condamné pour attentat à la pudeur,

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;

- le membre effectif ou le représentant du membre effectif de droit qui contrevient, à n'importe quel moment, à l'une des incompatibilités identifiées à l'article 6bis ;
- le représentant du membre effectif de droit qui quitte toute forme d'affiliation à l'O.J., le C.J., la M.J. ou association qui l'a désigné, par mandat, à l'Assemblée générale ;
- le représentant du membre effectif de droit dont l'O.J., le C.J. ou la M.J. qu'il représente s'est vu retirer son agrément au terme de la procédure prévue à la section IV du décret du 26 mars 2009 ;
- le membre qui ne respecte pas les principes de la démocratie.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

### Art. 9. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs et des membres effectifs de droit, sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs et de représentants de membres effectifs de droit sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eu de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs et les représentants des membres effectifs de droit peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Les membres effectifs et les représentants des membres effectifs de droit sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs et les représentants des membres effectifs de droit. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

### Titre III - Cotisations

#### Art. 10. Cotisations

Les membres effectifs, effectifs de droit et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

### Titre IV - Assemblée générale

#### Art. 11. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et effectifs de droit, et présidée par le membre désigné en début de séance ou, à défaut, par le président du Conseil d'administration.

Les membres adhérents y sont invités d'office, mais ils n'ont pas le droit de vote.

#### Art. 12. Pouvoirs

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion et l'admission de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'association en société à responsabilité limitée ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

De plus, l'Assemblée générale est également notamment compétente pour :

- prendre connaissance des dossiers transmis par le Secrétaire général ;
- ratifier les axes stratégiques (définis par un travail inclusif des membres du Forum des jeunes) dans lesquels doivent s'inscrire les projets impulsés par le Forum des jeunes ;
- prendre acte de la feuille de route annuelle du Forum des jeunes
- approuver le rapport d'activités
- ratifier les valeurs sur lesquelles se base le Forum des jeunes ;
- réaliser ou mandater un organe interne ou un tiers pour réaliser l'évaluation interne telle que prévue dans le décret.

### Art. 13. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs et les membres effectifs de droit sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le/la secrétaire général/e.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

### Art. 14. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

### Art. 15. Délibération

L'Assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence des membres présents de 2/3 – quorum de vote à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième Assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première Assemblée générale.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre.

Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

### Art. 16. Représentation

Tous les membres effectifs et les représentants des membres effectifs de droit ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif ou représentant d'un membre effectif de droit à qui ils donnent procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Les procurations sont envoyées au président et/ou secrétaire général.

### Art. 17. Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'Assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

### Art. 18. Modifications statutaires et dissolution

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

### Art. 19. Publicité des décisions prises par l'Assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'Assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et représentants des membres effectifs de droit et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

## Titre V - Conseil d'administration

### Art. 20. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Toutefois, si trois personnes ou plus sont membres effectifs ou membres effectifs de droit de l'association, le Conseil d'administration est composé de trois personnes au minimum. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre total des membres effectifs et membres effectifs de droit de l'association.

Le CA sera constitué de membres dont les 2/3 auront moins de 35 ans, avec au moins 1/3 des membres par genre. Les personnes souhaitant rejoindre le CA se porteront candidates à partir de profils de fonction préalablement déterminés par le Secrétariat général.

Les administrateurs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée générale au 2/3 des voix des membres présents ou représentés, pour autant que la moitié des membres de l'Assemblée générale soient présents ou représentés.

Seule la nomination du/de la secrétaire général·e n'est pas passée au vote. Il/elle est nommée automatiquement et sans condition, au poste d'administrateur. Conformément à la loi, il est néanmoins précisé au procès-verbal de l'Assemblée générale qu'il/elle accepte le mandat qui lui est confié.

La durée du mandat est fixée à 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles une fois.

Le Conseil d'administration peut proposer d'initiative l'élection d'un nouvel administrateur afin de compléter son équipe s'il en ressent le besoin. Cette élection se déroulera lors de l'Assemblée générale suivante de manière individuelle au 2/3 des membres présents ou représentés pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

En cas de vacance de poste, l'Assemblée générale peut procéder à la nomination d'un nouvel administrateur. L'élection se fera de manière individuelle au 2/3 des membres présents pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés et si le Conseil d'administration est toujours valablement constitué après le constat de la vacance de poste.

Si le Conseil d'administration n'est plus valablement constitué, il est procédé à l'élection de nouveaux administrateurs.



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

### Art. 21. Démission – suspension et révocation – démission d'office – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association. L'Assemblée générale met tout en œuvre pour qu'un nouvel administrateur soit nommé, le plus rapidement possible, lorsque cela est nécessaire.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent à deux Conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

La qualité d'administrateur, pour le/la secrétaire général(e) se perd automatiquement en cas de fin de son contrat de travail.

### Art. 22. Composition

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Il peut, s'il le souhaite, désigner, parmi ses membres, un vice-président.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

### Art. 23. Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par écrit. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le Conseil d'administration est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

### Art. 24. Délibération

Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

### Art. 25. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au Conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

### Art. 26. Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

### Art. 27. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale seront exercées par le Conseil d'administration.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Le Conseil d'administration effectue, notamment, les tâches suivantes :

- Assurer la gestion de l'association ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- Remettre chaque année, pour le 31 juillet de l'année suivante au plus tard, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale au Gouvernement, selon le format légal prévu ;
- Remettre chaque année, pour le 31 juillet de l'année suivante au plus tard, un rapport des activités de l'association approuvé par l'Assemblée générale au parlement ;
- Rédiger une proposition de règlement d'ordre intérieur ou déléguer cette tâche à un groupe de travail spécifique, et présenter la proposition à l'Assemblée générale pour approbation ;
- Proposer des projets en lien avec l'actualité dont il confie la réflexion et l'éventuelle réalisation au Forum ;
- Mandater le président du Conseil d'administration et la/le secrétaire général(e) en tant que délégués à la représentation agissant conjointement ;
- Mandater la/le secrétaire général(e) en tant qu'administrateur délégué pour assurer la gestion journalière de l'association ;
- Recruter la/le secrétaire général(e) pour un mandat à durée indéterminée ;
- Révoquer la/le secrétaire général(e) dans le respect de la législation sur le travail ;
- Solliciter l'avis d'experts dans le cadre de ses missions ;
- Examiner les recours des personnes dont la candidature à l'Assemblée générale, à l'Agora ou au Forum a été rejetée ;
- Inviter à l'Assemblée générale, outre tous les membres effectifs et membres effectifs de droit, les membres adhérents, le/la secrétaire général(e) et toute personne dont l'expertise serait jugée utile.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'administration.

### Art. 28. Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs au secrétaire général, agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration, non cumulatifs :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Le secrétaire général pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à toute autre personne du Forum des jeunes sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

A titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le délégué à la gestion journalière ne pourra exercer ses pouvoirs de gestion journalière qu'à concurrence d'un montant maximal de 5.000 EUROS par projet ou unité d'exploitation unique. Ce seuil s'applique à la somme des achats se rapportant à un projet de l'ASBL ou à l'une de ses unités d'exploitation unique et non à chaque élément de ces projets ou aux divisions d'une unité d'exploitation unique. Au-delà de ce montant, le secrétaire général devra obtenir l'accord préalable du Conseil d'administration en cas d'urgence.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Le secrétaire général jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière, mais à concurrence toutefois des montants précisés ci-après, des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous :

- prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens à concurrence d'un montant maximal de 5.000 EUROS par opération ;
- engager et licencier tout salarié de l'association, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement, après décision du Conseil d'Administration ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce et en donner quittance ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association ;
- négocier et conclure tout contrat de transaction; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble, à concurrence d'un montant maximal de 5.000 EURO par opération ;
- conclure tout contrat relatif à l'achat ou à la vente de tout bien immeuble, à concurrence d'un montant maximal de 5.000 EURO par opération.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

### Art. 29. Délégation à la représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un administrateur, agissant conjointement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'un mandat écrit du Conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

### Art. 30. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

### Art. 31. Publicité des décisions prises par le Conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions du Conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et membres effectifs de droit s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Les membres effectifs et effectifs de droit sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### Art. 32. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

### Titre VI - Dispositions diverses

### Art. 33. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est rédigé par le Conseil d'administration. Il est présenté à l'Assemblée générale pour approbation à la majorité absolue, avec un quorum de présence réunissant la moitié des membres présents ou représentés. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur est celle du : 07 / 12 / 2019

### Art. 34. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### Art. 35. Comptes et budget

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

### Art. 36. Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour un an et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

### Art. 37. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), déterminera ses / leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019.

### Art. 38. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019.

Tout ce qui n'est spécifié explicitement dans les présents statuts relève de la compétence résiduelle du Conseil d'administration.

Fait à Bruxelles, le 18 / 12 / 2019.

Elliot HERMAN  
Administrateur (Président)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2020 - Annexes du Moniteur belge